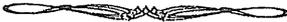


## Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N° 12/2016**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**DE + 12 TONNES CHEMIN DE LA GRANDE MONTEE**

L'An deux mille seize et le vingt-six janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant le pourcentage excessif du dénivelé du chemin de la Grande Montée rendant la montée des véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sur cette voie dangereuse et source de nuisances et de détériorations pour la chaussée

### ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sera interdite dans le sens de la montée chemin de la Grande Montée.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux

M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 26 janvier 2016

Le Maire  
Didier BESNIER

